

ARRETE DE RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 07/06/2024 et complété le 19/06/2024		N° PC 059650 24 00035	
Par :	Monsieur Jimmy DUJARDIN	Surface plancher existante :	0,00 m ²
Demeurant à :	48 Rue Racine 59510 Hem	Surface plancher créée :	149,10 m ²
Pour :	Edification d'une habitation	Surface plancher supprimée :	0,00 m ²
Sur un terrain sis :	11 Rue Racine à WATTRELOS Cadastré : CN543	Logement(s) créé(s) :	1
		Destination : Habitation	

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 08/01/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants, et son article L. 424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'autorisation de Permis de construire délivrée le 28/08/2024 à Monsieur Jimmy DUJARDIN pour l'édition d'une habitation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 04/06/2020 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de Permis de construire susvisée est **RETIREE**.

Fait à Wattrelos, le **13 JAN. 2026**

Le maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,



Zohra REIFFERS



Affiché/publié en mairie le : **17 JAN. 2026**

Transmission à la Préfecture le : **13 JAN. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.